

Le 13 mars 2023

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

DECISION DU PRESIDENT
DE ROANNAIS AGGLOMERATION

ROANNAIS
AGGLOMERATION

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N° DP 2023-095

Lecture publique

Hébergement, maintenance et développement
de la solution de lecture publique DECALOG

Marché sans publicité ni mise en concurrence
préalable avec la société DECALOG

Certifié exécutoire	20 MARS 2023
Reçu en préfecture	17 MARS 2023
Publié	20 MARS 2023

Le Président de Roannais Agglomération,

Vu les articles L.2122-1 et R.2122-3-3 du code de la commande publique relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et portant sur les marchés ne pouvant être confiés qu'à un opérateur économique pour des raisons liées à l'existence de droits d'exclusivité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Lecture publique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Président délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000€ HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération dispose du logiciel de gestion de lecture publique « DECALOG » ;

Considérant qu'il convient de conclure un contrat d'hébergement, de maintenance et développement de la solution de lecture publique « DECALOG » ;

Considérant l'offre de la société DECALOG précisant les tarifs d'hébergement et de maintenance du logiciel de lecture publique

DECIDE

- D'approuver l'accord-cadre mono-attributaire « à bons de commande » relatif à l'hébergement, la maintenance et le développement de la solution de lecture publique avec la société DECALOG ;
- De préciser que cet accord-cadre est conclu pour une durée de un an à compter de sa notification et qu'il est reconductible tacitement trois fois pour la même durée, sans pouvoir excéder quatre ans ;
- De préciser qu'il est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 89 600 € HT, durée de reconduction incluse ;
- De dire que ces dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget Général – section de fonctionnement.

Par délégation du Conseil communautaire
Pour le Président et par subdélégation,
Jacques TRONCY

Vice-Président délégué aux Finances
et aux Achats publics


